

DEMANDES D'EXAMEN DE LA DÉTENTION

-Article 525 du Code criminel-

1. Lorsqu'une personne demande à un juge de procéder à l'examen de la détention d'un prévenu sous sa garde, la procédure suivante s'applique:
 - a) Cette personne transmet sa demande par courriel au juge coordonnateur;
 - b) Le juge coordonnateur détermine la date de l'examen de la détention (pro forma), et il lance un mandat d'amener le prévenu;
 - c) Le juge coordonnateur transmet la demande et le mandat d'amener au greffe compétent qui les achemine ensuite à la personne demanderesse, au PPCP et à l'avocat(e) du prévenu;
 - d) À la date choisie, le juge détermine le jour de l'audience de la demande d'examen¹;
 - e) Le détenu peut participer à cette audience par visioconférence si les équipements requis sont disponibles
2. Le PPCP et l'avocat(e) du prévenu doivent fournir les informations pertinentes à la demande d'examen sur le formulaire² prescrit qu'ils expédient au juge coordonnateur, et ce, au moins cinq jours francs avant l'audience au fond;
3. Le juge coordonnateur fait parvenir ce formulaire au juge qu'il désigne pour présider l'audience de la demande d'examen;
4. Si le prévenu renonce à la demande d'examen, son avocat(e) l'atteste par écrit³ au juge coordonnateur ou, le jour de l'audience, le juge désigné fait inscrire cette renonciation au procès-verbal et au mandat de renvoi;
5. Dès que, le juge coordonnateur reçoit la renonciation écrite de l'avocat du prévenu, il la transmet au greffe qui annule rapidement le mandat d'amener et en informe le PPCP et le centre de détention concerné.

Martin Gagnon, j.c.Q.
Juge coordonnateur
2020-06-23

¹ Prévoir environ 1 heure par dossier sauf indication contraire du juge coordonnateur.

² Disponible sur le site Web de la Cour du Québec.

³ Formulaire disponible sur le site Web de la Cour du Québec.